



Contrat de saillie VEGAS DE GRAVELOTTE SAISON 2025

Acheteur (Nom, Prénom) :
Raison sociale : TVA :
Adresse postale :
Code postal : Ville :
Téléphone : Mail :

Vendeur : Haras de Gravelotte, Claire Bresson
Téléphone : 06 89 56 84 04

Adresse : 6 Chemin du Breuil, 91480 Varennes-Jarcy
Mail : harasdegravelotte@yahoo.fr

L'acheteur achète au vendeur une saillie de l'étalon **VEGAS DE GRAVELOTTE** pour la jument mentionnée ci-dessous aux conditions suivantes :

Nom de la jument : Race :
N° SIRE : Date de naissance :
Père de la jument : Mère de la jument :

Saillie en concernant un transfert d'embryon (cocher la case) : ☐ OUI ☐ NON

L'acheteur choisit le mode d'insémination (cocher la case) :

- ☐ En semence congelée avec 3 doses, chacune devant couvrir une chaleur
☐ En semence réfrigérée

Tarifs d'insémination artificielle congelée (IAC) et insémination artificielle réfrigérée (IAR)

- 1^{ère} fraction : 100 euros HT soit 105,50 euros TTC (TVA 5,5%) réservation non reportable, non annulable.
- 2^{ème} fraction : 400 euros HT soit 422 euros TTC (TVA 5,5%) payable à la naissance du poulain,
Garantie Poulain Vivant.

Le règlement est à joindre au contrat de saillie et sera encaissé systématiquement au 1^{er} octobre suivant la signature du contrat si un certificat de vacuité de la jument mentionnée au contrat et établi par un vétérinaire, n'est pas reçu à cette date par le vendeur.

- Transport de doses congelées : 160 euros TTC
- Transport de doses réfrigérées : programmé à chacune de votre demande si la semence est disponible.
Il vous sera facturé selon le tarif en vigueur à ce moment-là. Merci de nous contacter préalablement.
Les demandes doivent être passées la veille du jour de réception souhaité, le matin avant 8h45.

Les règlements sont à établir à l'ordre du Haras de Gravelotte

Lieu d'insémination (cocher la case) :

- ☐ Au haras de Gravelotte
☐ Au centre d'insémination de :

Nom du responsable :
Adresse de livraison du centre :
N° de téléphone : Courriel :
Intitulé IFCE du centre pour le suivi des documents de saillies :



Contrat de saillie VEGAS DE GRAVELOTTE SAISON 2025

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SAILLIE

1. SAILLIE

- 1.1 La jument mise à la reproduction doit être à jour de vaccinations (y compris rhinopneumonie, grippe, tétanos), primo vaccinations et rappels inclus. Le livret de la jument doit également être à jour et comporter les informations nécessaires, tampons, vignettes, puces, etc.
- 1.2 Chaque dose devra couvrir une chaleur et EXCLUSIVEMENT pour la jument mentionnée au présent contrat, que ce soit en IAR ou en IAC
- 1.3 Le contrat de saillie est valable pour une seule et unique gestation. En cas de transfert d'embryon, chaque embryon supplémentaire que l'acheteur voudra conserver, donnera lieu à un nouveau contrat de saillie et à une nouvelle déclaration de naissance.
- 1.4 En cas de congélation de l'embryon, la saillie est due en totalité au moment de la congélation de l'embryon et plus aucune garantie n'est appliquée quant à la survie de l'embryon ou du poulain qui en découlera.
- 1.5 En cas de vacuité ou d'avortement de la jument l'année précédente, l'acheteur s'engage à effectuer les tests bactériologiques utérins et examens supplémentaires nécessaires.
- 1.6 La carte de saillie sera adressée directement au centre d'insémination retenu par l'acheteur via l'application internet de l'IFCE dès que ce dernier aura délivré le carnet de monte au vendeur et à condition que le contrat soit correctement complété et accompagné des règlements demandés.
- 1.7 Pour l'insémination en semences congelées :
 - a. Les paillettes non-utilisées au cours de la saison, restent la propriété du vendeur et seront renvoyées en fin de saison par l'acheteur. Elles ne pourront être utilisées pour aucune autre jument que celle visée au contrat.
 - b. L'acheteur reconnaît avoir été informé qu'il ne peut utiliser les paillettes de ce contrat pour la méthode ICSI (Injection IntraCytoplasmique de Spermatozoïdes).

2. SEMENCES REFRIGÉRÉES

- 2.1 Le transport des doses est à la charge de l'acheteur qui dégage le vendeur de toute responsabilité, notamment en cas de manquement du transporteur ou en cas de week-ends, jours fériés, indisponibilités de l'étalon, et ce quel que soit le mode d'insémination retenu.
- 2.2 La déclaration de naissance sera adressée par le vendeur à l'acheteur à sa demande et dès qu'il aura réglé l'ensemble des frais liés au contrat de saillie.
- 2.3 Les frais de pension, de suivi gynécologique et de mise en place sont à la seule charge de l'acheteur.
- 2.4 En cas d'annulation de la saillie par l'acheteur, les frais techniques ne seront pas remboursés.

3. CONDITIONS DE LA GARANTIE POULAIN VIVANT (GPV)

Pour en bénéficier, l'acheteur devra :

- 3.1 Informer le vendeur du nombre de paillettes restantes, non utilisées stockées dans le centre d'insémination qu'il a choisi pour le présent contrat. Les paillettes.
- 3.2 En cas d'avortement de la jument après le 1^{er} octobre suivant la signature du contrat ou de mort du poulain dans les 48h qui suivent sa naissance, envoyer un certificat vétérinaire expliquant les raisons de la mort du poulain.
- 3.3 Joindre la copie des pages de vaccinations du livret de la jument, prouvant qu'elle est à jour des vaccinations et plus particulièrement à jour des vaccins contre la rhinopneumonie.
- 3.4 S'il y a un report de saillie :
 - a. Si le prix venait à augmenter, l'acheteur devra régler la différence entre le montant de la deuxième fraction du présent contrat et le montant de la deuxième fraction de l'année suivante.
 - b. Le vendeur s'engage alors à fournir à l'acheteur des doses de semences réfrigérées ou congelées la saison suivante, uniquement du même étalon et pour la même jument dès qu'il se sera acquitté du montant de la première fraction et des frais d'acheminement des doses, quel que soit le mode d'insémination retenu.

4. RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS

- 4.1. Le vendeur ne pourra être tenu que de la Garantie Poulain Vivant. Toute autre garantie ou responsabilité du vendeur est exclue et il ne sera tenu d'indemniser aucun préjudice. Alors, en cas de sinistre à la jument, à ses ovocytes ou à ses embryons, il ne pourra être tenu responsable.
- 4.2. Le vendeur s'engage à fournir les services de saillie conformément aux termes convenus.
- 4.3. Le vendeur s'engage à ne pas saillir une jument autre que celle inscrite sur le contrat.
- 4.4. Les pénalités de rattrapage imposées par l'IFCE sont à la responsabilité de l'acheteur.

L'acheteur affirme avoir été informé en termes clairs et avoir parfaitement compris le présent contrat et ses clauses. Il accepte les risques inhérents à la reproduction et le fait que sa jument puisse rester vide.

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige relatif à son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Fait en 2 exemplaires à, le

Signature de l'Acheteur

Suivi de la mention « Lu et approuvé »

Le Haras de Gravelotte